

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

## Procès-Verbal de la séance du conseil municipal 13 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le treize avril à 19h30, dans la Salle LAFONT, le Conseil Municipal de la Commune de Boisseron dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Loïc FATACCIOLI, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

**Etaients présents,** M. FATACCIOLI Loïc, Mme NADAL Karine, M. REVERSAT Jean, Mme PEYRARD Corinne, M BRIDIER Bernard, M JOSEPH Xavier, M TALTAVULL Emmanuel, Mme MUSEL Sandrine, M SULTAN Bruno, M LOUIS Nicolas, Mme LAPORTE Sophie, Mme GIRARD Anaïs, Mme CLEMENT Florence, M FOURNIER Quentin, M JOUJOUX Bernard, Mme MARTINEZ Gaelle, M DEVISE Olivier, Mme CAMACHO Laura

**Procuration :**

Mme MAZURE Danièle (PEYRARD Corinne)

**Absents excusés :** Mme MAZURE Danièle

Secrétaire de séance : M Karine NADAL

Date de convocation : 9 avril 2026

« M le Maire ouvre la séance et constate le quorum. Il indique que M Danièle Mazure a donné procuration à Mme Peyrard »

« M Karine NADAL est désigné comme secrétaire de séance. Accepté à l'unanimité par l'assemblée. »

« M le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose de le voter. Il indique qu'ensuite il procédera à une introduction au conseil municipal. »

### **ORDRE DU JOUR DU 13 AVRIL 2026**

Point 01_ Création des commissions permanentes communales, désignation et élection des membres des commissions municipales .....	2
Point 02_ CCAS - Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du centre communal d'action sociale .....	4
Point 03_ CCAS - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale .....	5
Point 04_ Fixation des indemnités de fonction des élus .....	6
Point 05_ Délégations consenties au maire par le conseil municipal en vertu de l'article l2122-22 du code général des collectivités territoriales.....	8
Point 06_ Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO).....	11

« Adopté à l'unanimité »

*« M le Maire rappelle, à l'attention des nouveaux élus, les modalités de fonctionnement du conseil municipal ainsi que le déroulement des votes relatifs aux délibérations. Il précise que, dans la plupart des cas, il procède à l'appel au vote en sollicitant successivement les suffrages « contre », les « abstentions », puis les suffrages « pour ». Il indique que les décisions peuvent être prises à main levée. Il ajoute que, selon l'importance symbolique de certaines délibérations, il ou la personne rapporteuse peut commencer par recueillir les votes « pour » en premier, le symbole est plus fort.*

*M le Maire accueille officiellement Mme Camacho au sein du conseil municipal. Il informe l'assemblée avoir reçu la lettre de démission de Mme Heitz de Robert, conformément à l'annonce qu'elle en avait faite. Il précise que, conformément à l'ordre du tableau du conseil municipal, Mme Camacho intègre l'assemblée et est installée dans ses fonctions à compter de la réception de cette démission.*

*M le Maire s'enquiert de la remise de la charte de l'élu à Mme Camacho. Celle-ci indique avoir récupéré l'exemplaire précédemment détenu par Mme Heitz de Robert. Le Maire lui propose de procéder à la signature de la charte sous format A3 signée par l'ensemble des élus afin de l'encadrer, en fin de séance.*

*M le Maire souhaite ajouter un point introductif complémentaire. Il indique que celui-ci fait suite à des remarques formulées par plusieurs élus, ainsi qu'à l'étonnement exprimé par lui-même et par certains administrés, concernant l'enregistrement et la retranscription du dernier conseil municipal réalisés par M Devise, sans information préalable de l'assemblée.*

*Après vérification, il précise que cette pratique est conforme au droit en vigueur. En effet, le conseil municipal constituant une séance publique, les textes et la jurisprudence reconnaissent la possibilité d'enregistrer et de retranscrire les débats, sans qu'il y ait d'irrégularité juridique.*

*M le Maire souligne toutefois que ce point revêt une importance particulière. Il rappelle que la responsabilité juridique de ces enregistrements et de leur diffusion incombe à leur auteur, en l'occurrence M Devise, et qu'un certain nombre d'exigences doivent être respectées.*

*M le Maire indique que la retranscription doit être factuelle, la plus honnête possible, et retranscrire l'ensemble des informations pour quelles soient sincères. M Devise indique considérer que la retranscription réalisée répond à ces exigences. M le Maire en prend acte, tout en précisant souhaiter lui présenter sa propre lecture du compte rendu.*

*M le Maire indique qu'il convient de prendre acte de cette pratique, qui constitue une nouveauté pour la commune de Boisseron.*

*Il rappelle que l'ensemble des élus a signé la charte de l'élu et que le groupe minoritaire a, durant la campagne électorale, prôné une exigence de transparence. Dans ce cadre, il souligne que, dans l'hypothèse d'un travail constructif et en toute transparence avec l'ensemble de l'assemblée, cette exigence de transparence doit s'accompagner de règles de politesse. Il précise que si l'enregistrement des séances est juridiquement autorisé, il apparaît souhaitable, par respect pour les membres du conseil municipal, que l'enregistrement soit préalablement porté à la connaissance car être enregistré à son insu peut être mal pris. M le Maire donne la parole à M Devise.*

*M Devise précise que l'enregistrement d'une séance publique est autorisé par les textes en vigueur et qu'aucune déclaration préalable n'est requise à cet effet. Il indique ne pas s'être dissimulé pour procéder à cet enregistrement et estime ne pas avoir à en solliciter l'autorisation.*

*Mme Nadal répond qu'il n'était effectivement pas nécessaire de demander une autorisation, mais qu'il aurait été souhaitable d'en informer préalablement l'assemblée. M Devise comprend et indique qu'il enregistrera systématiquement à chaque séance.*

*M Louis s'interroge sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la retranscription des échanges.*

*M Devise répond qu'il a recours à un outil d'intelligence artificielle pour la retranscription, mais précise qu'il relit l'ensemble du document et procède, le cas échéant, aux corrections nécessaires.*

*M Louis indique s'opposer à la retranscription de ses propos par un outil d'intelligence artificielle.*

*M Devise répond qu'aucun nom n'est cité en dehors des intervenants prenant la parole et rappelle, par ailleurs, que les séances étaient auparavant diffusées et que si les séances sont diffusées, il stoppera les enregistrements.*

*M le Maire indique être très favorable à la diffusion vidéo sous réserve que les conditions techniques soient pleinement conformes, afin de garantir une restitution correcte et une bonne compréhension des séances pour les administrés. Il attire toutefois l'attention sur le fait que les élus ont la qualité de personnes publiques, contrairement au Directeur général des services et aux agents susceptibles d'intervenir en séance, lesquels ne disposent pas de ce statut. Il demande, en conséquence, qu'une attention particulière soit portée au traitement et à la diffusion des prises de parole des agents intervenant en conseil municipal.*

*M le Maire précise que certaines retranscriptions peuvent modifier le sens des interventions ou omettre des éléments importants. Il cite un échange retranscrit qui n'est pas conforme au débat. En effet, la retranscription indique : intervention de l'opposition demande d'un adjoint issu de la minorité avec reversement des indemnités aux associations, refus du maire rappelant que les adjoints constituent le bureau exécutif.*

*M le Maire selon sa mémoire des échanges, ceux-ci n'auraient pas été restitués de manière totalement conforme dans le compte rendu. Il précise que la demande formulée portait sur le souhait d'un poste d'adjoint issu de la minorité, en se référant au fait que les textes permettraient la désignation de six adjoints et que cela serait pratiqué dans plusieurs communes.*

*Il est indiqué que cette interprétation est erronée, le nombre d'adjoints étant fixé à cinq pour la commune. M le Maire relève que cette précision ne figure pas dans la retranscription. Il s'interroge sur l'origine de cette omission et demande s'il s'agit d'un effet lié à l'utilisation de l'intelligence artificielle ou d'une suppression d'une partie des informations lors de la retranscription. M le Maire indique que, de ce fait, il est légitime de s'interroger sur le caractère éventuellement orienté de la retranscription des échanges.*

*M Devise propose de mettre à disposition les enregistrements et de procéder à la retranscription de l'ensemble des interventions de manière exhaustive.*

*M le Maire indique que son intention était de souligner que la restitution des échanges n'est pas un exercice simple et peut, dans certains cas, s'avérer délicat, notamment au regard des risques d'interprétation ou de perception des propos tenus et donc juridiquement.*

*M le Maire indique qu'il n'est pas souhaitable de focaliser le débat sur ce type de considérations. Il souligne que, durant le mandat, de nombreux sujets présentant des enjeux plus importants*

*seront appelés à être débattus en séance du conseil municipal.*

*M le Maire conclut que l'assemblée a été élue par les 2 220 habitants de Boisseron et qu'il est nécessaire de trouver un mode de fonctionnement commun. Il précise que cela ne signifie pas nécessairement être d'accord sur l'ensemble des sujets, mais implique de parvenir à travailler ensemble afin de permettre l'avancée des dossiers.*

*M Joujoux répond que tel est bien l'objectif, à savoir participer aux débats dans un climat de bonne harmonie, en rappelant que les élus ne sont pas des ennemis. Il souhaite que chacun en ait pleinement conscience.*

*M Louis prend la parole et indique qu'en tant qu'administré de Boisseron, il est défavorable aux diffusions vidéo des séances. Il précise ne pas disposer du temps nécessaire pour visionner des enregistrements d'une durée de trois heures et relève l'absence d'indexation permettant d'accéder directement aux informations qui l'intéressent. Il indique, en conséquence, préférer la lecture du procès-verbal tel qu'il est habituellement établi.*

*M Louis précise rester étonné et cherche à comprendre pourquoi la retranscription des séances est publiée sur la page Facebook du groupe minoritaire sans concertation préalable avec les autres membres du conseil.*

*Il s'interroge sur l'objectif de cette démarche, se demandant s'il s'agit de répondre à une éventuelle carence de la mairie, point qui n'aurait pas été discuté en séance, ou si le groupe minoritaire s'auto-attribue un rôle de rapporteur.*

*Il questionne également la possibilité de voir coexister deux documents distincts, à savoir un compte rendu officiel émanant de la mairie et une retranscription non officielle diffusée par le groupe minoritaire.*

*M Devise regrette que les séances ne soient plus filmées. M Joujoux ajoute qu'une captation vidéo des séances permettrait de réduire les risques d'ambiguïté, par rapport à l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la retranscription des échanges.*

*M le Maire propose que la question de la diffusion en direct des séances puisse être réexaminée une fois que le mode de fonctionnement du conseil le permettra. Il précise qu'une séance filmée en direct nécessite une rigueur particulière dans les échanges afin d'éviter tout brouhaha et de garantir la clarté et la qualité de la retransmission.*

*M le Maire indique qu'il existera de fait deux comptes rendus distincts : un compte rendu officiel, faisant foi car soumis à l'approbation du conseil municipal et susceptible d'être amendé le cas échéant à la suite des débats en séance, et un compte rendu diffusé par ailleurs sur le site « Boisseron lepoint ».*

*M le Maire conclut qu'il apportera une vigilance particulière à cette retranscription non officielle afin d'en garantir le caractère sincère et fidèle aux échanges tenus en séance.*

*M le Maire souhaite ajouter un dernier point introductif et informe l'assemblée avoir déposé une plainte pour dénonciation calomnieuse, dans le cadre de la campagne électorale, à la suite d'un message relatif à l'école.*

*Il précise que ce dépôt de plainte a été effectué sur conseil de la gendarmerie et de l'Éducation*

*nationale. Il indique que la plainte a été déposée auprès de la gendarmerie, puis transmise à la préfecture après avis du parquet, avant d'être instruite par le procureur de la République. Il précise que la plainte sera délocalisée et traitée par une gendarmerie différente du territoire.*

*Mme Camacho demande si la plainte est en lien avec le faux profil Facebook.*

*M le Maire répond par l'affirmative et précise que la publication en question indiquait que les enfants de l'école étaient maltraités, tant physiquement que psychologiquement, en ajoutant que la commune n'aurait rien entrepris à ce sujet, et qu'il aurait été reproché au Maire, en tant qu'élu, de ne pas agir et de « distribuer des tracts », alors qu'il précise qu'il a lui distribuer aucun tract.*

*Il invite l'assemblée à passer au point numéro 1 de l'ordre du jour. »*

### **Point 01\_ Création des commissions permanentes communales, désignation et élection des membres des commissions municipales**

#### **Rapporteur : Loïc FATACCIOLI**

Le Maire rappelle l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Il indique qu'elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Maire préside ces commissions et au cours de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-22 du CGCT.

M le maire est le président de droit des commissions municipales.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT) mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

M le Maire propose de créer 5 commissions permanentes comprenant chacune 5 conseillers. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Monsieur le Maire présente au conseil la répartition du nombre de membres par commission.

Les commissions proposées ainsi que le nombre de membres qui siégeront sont :

- Commission finances, nombre de membres fixé à 5
- Commission intergénérationnel, nombre de membres fixé à 5
- Commission vie locale, jeunesse et sports, nombre de membres fixé à 5
- Commission travaux, pilotage projets, sécurité, patrimoine bâti, nombre de membres fixé à 5
- Commission urbanisme et développement durable, nombre de membres fixé à 5

Le Maire invite à délibérer le conseil municipal sur le type de vote.

Il demande aux membres présents la liste de candidats selon la représentation au sein des commissions communales définies.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibère pour :

- Approuver les 5 commissions thématiques,
- Approuver le nombre de 5 membres siégeant au sein de chaque commission
- Procéder au vote à main levée,
- Désigner les membres pour siéger au sein de ces commissions et pour la durée du mandat en cours,

Déroulement du Vote

*« M le Maire procède à la lecture de la note de synthèse et apporte les explications nécessaires.*

*Il rappelle que les commissions ne sont pas des instances décisionnaires, mais des commissions d'étude et de travail. Il précise que, dans une volonté d'avancement et de travail participatif, le principe retenu consiste à déléguer aux commissions l'examen de thèmes et de sujets, lesquelles formuleront ensuite des propositions éclairées soumises à la décision du conseil municipal. Il indique avoir pleinement confiance dans les vice-présidents qui seront élus.*

*M le Maire propose de voter à main levé, ce qui est accepté à l'unanimité. Il présente les commissions qui sont proposés de créer. Il ajoute que le nombre de commissions correspondent au nombre d'adjoint et le Maire. Il apporte les fréquences de réunion de chaque commission.*

*Après avoir invité l'assemblée à voter à main levé, les membres désignés pour siéger au sein de ces commissions et pour la durée du mandat en cours comme suit :*

*1- Commission finances :*

*Le maire est le président de droit de la commission*

*5 membres : M Loïc FATACCIOLI / Président*

*Liste « Boisseron un avenir en commun » : Titulaire Bruno SULTAN, Quentin FOURNIER, Karine NADAL. Suppléants : Florence Clement, Bernard Bridier, Nicolas LOUIS, Sophie LAPORTE*

*Liste « Unis pour Boisseron » : Titulaire : Bernard JOUJOUX Suppléant : Olivier Devise*

*2- Commission intergénérationnelle :*

*Le maire est le président de droit de la commission*

*5 membres : M Loïc FATACCIOLI / Président*

*Liste « Boisseron un avenir en commun » : Titulaire Corinne Peyrard, Sophie LAPORTE, Danièle MAZURE. Suppléants : Karine NADAL, Emmanuel TALTAVULL, Anaïs GIRARD, Sandrine MUSEL*

*Liste « Unis pour Boisseron » : Titulaire : Gaëlle MARTINEZ Suppléante : Laura CAMACHO*

3- *Commission vie locale, jeunesse et sports :*

*Le maire est le président de droit de la commission*

*5 membres : M Loïc FATACCIOLI / Président*

*Liste « Boisseron un avenir en commun » : Titulaire Karine NADAL, Corinne PEYRARD, Quentin FOURNIER ; Suppléants : Karine NADAL, Nicolas LOUIS, Jean REVERSAT, Anaïs GIRARD, Sophie LAPORTE*

*Liste « Unis pour Boisseron » : Titulaire : Laura CAMACHO Suppléante : Gaëlle MARTINEZ*

4- *Commission travaux, pilotage projets, sécurité, patrimoine bâti :*

*Le maire est le président de droit de la commission*

*5 membres : M Loïc FATACCIOLI / Président*

*Liste « Boisseron un avenir en commun » : Titulaire Jean REVERSAT, Xavier JOSPEH, Louis NICOLAS ; Suppléants : Florence CLEMENT, Quentin FOURNIER, Bruno SULTAN*

*Liste « Unis pour Boisseron » : Titulaire : Olivier Devise Suppléante : Gaëlle MARTINEZ*

5- *Commission urbanisme et développement durable :*

*Le maire est le président de droit de la commission*

*5 membres : M Loïc FATACCIOLI / Président*

*Liste « Boisseron un avenir en commun » : Titulaire Bernard BRIDIER, Quentin FOURNIER, Xavier JOSEPH ; Suppléants : Emmanuel TALTAVULL, Anaïs GIRARD, Karine NADAL, Jean REVERSAT*

*Liste « Unis pour Boisseron » : Titulaire : Bernard JOUJOUX Suppléant : Olivier DEVISE*

*M le Maire rappelle aux élus qu'ils disposent d'heures de décharge dans le cadre de leur mandat électif et qu'ils ont accès à des formations. »*

**Point 02 Détermination du nombre de membres composant le conseil d'administration du centre communal d'action sociale**

Rapporteur : Corinne PEYRARD, 3ème adjointe

Mme Peyrard indique à l'assemblée que dès son renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Il est rappelé que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et éventuellement un personnel propre.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire.

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Mme PEYRARD précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et

l'autre moitié par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Mme PEYRARD propose de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil est invité à délibérer pour :

- Fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune.

*« Mme Peyrard précise que pour garantir un fonctionnement plus efficace ; elle soumet au vote le nombre de 12 membres. »*

*« Adopté à l'unanimité »*

### ***Point 03\_ CCAS - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale***

Rapporteur : Loïc FATACCIOLI, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Aux termes des articles L. 123-6, R. 123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles, il ressort que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est soumis à un principe strict de parité en ce qu'il doit contenir en nombre égal d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

M le Maire expose que les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Il rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

M le Maire propose à l'assemblée de présenter les listes de candidats et de procéder à l'élection des 6 membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

- Constat des listes candidates
- Déroulement du scrutin
- Dépouillement
- Proclamation des résultats :
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...
  - Nombre de bulletins nuls ou assimilés : ...
  - Suffrages exprimés :
  - Majorité requise :

Après proclamation des résultats, 6 élus du conseil municipal seront désignés membres du conseil d'administration du CCAS.

*« M le Maire précise que ce vote doit obligatoirement se dérouler à bulletin secret.*

*Il procède à la lecture des deux listes candidates, l'une présentée par Boisseron, un avenir en commun et l'autre par Unis pour Boisseron, à savoir :*

*Liste « Boisseron un avenir en commun » : Titulaires Corinne PEYRARD, Anaïs GIRARD, Sandrine MUSEL , Danièle MAZURE, Karine NADAL*

Liste « Unis pour Boisseron » : Titulaire : Gaëlle MARTINEZ Suppléant : Laura CAMACHO

Le plus jeune, M Fournier est invité à présenter l'urne à chaque membre du conseil pour y déposer son enveloppe et procède au dépouillement.

M le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 9

Liste « Boisseron un avenir en commun » : 15 voix

Liste « Unis pour Boisseron » : 4 voix

M le Maire précise que 6 élus du conseil municipal sont membres du conseil d'administration du CCAS :

- Corinne PEYRARD
- Anaïs GIRARD
- Sandrine MUSEL
- Danièle MAZURE
- Karine NADAL
- Gaëlle MARTINEZ

#### **Point 04\_ Fixation des indemnités de fonction des élus**

##### **Rapporteur : Loic FATACCIOLI, Maire**

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction :

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Boisseron compte 2 223 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

Considérant que les adjoints au maire ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune, tel que défini par l'article L 2123-24 du CGCT,

Considérant que pour une commune de 2 223 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour déterminer le montant des indemnités de fonctions des adjoints ne peut dépasser 21.38 %,

Considérant que le paragraphe II de l'article L 2123-24 du CGCT prévoit toutefois que l'indemnité allouée à un adjoint peut dépasser ce taux maximum, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant que l'article L 2123-24-1, III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction et que l'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et ses adjoints,

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et des conseillers municipaux ayant reçu une délégation avec prise d'effet à la date d'installation du conseil municipal (date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués) comme suit :

Nom des bénéficiaires	Indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique %
<b>Maire</b> Loïc FATACCIOLI	47,16 %
<b>1<sup>er</sup> adjoint :</b> Karine NADAL	24,44%
<b>Adjoints :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2<sup>ème</sup> Jean REVERSAT</li><li>• 3<sup>ème</sup> Corinne PEYRARD</li><li>• 4<sup>ème</sup> Bernard BRIDIER</li></ul>	16,86 %
<b>Conseillers municipaux délégués :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Xavier Joseph</li><li>• Sophie LAPORTE</li><li>• Emmanuel TALTAVULL</li><li>• Quentin FOURNIER</li></ul>	6,81%

Monsieur le maire précise :

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DECIDER** de fixer le montant des indemnités proposé par monsieur le maire pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et des conseillers ayant reçu une délégation avec prise d'effet pour leur versement au 27 mars 2026.

*« M le Maire présente l'organisation de la majorité telle qu'elle existait lors du précédent mandat et précise les modalités reconduites dans le cadre du présent vote.*

*Il indique que les indemnités ne doivent pas être considérées comme un salaire, rappelant que l'engagement électif n'est pas fait pour gagner de l'argent. Il souligne toutefois que les élus consacrent un temps important à l'exercice de leur mandat et que ces indemnités ont vocation à compenser, le cas échéant, une perte de revenus liée à un aménagement du temps de travail pour travailler pour la Mairie, ainsi qu'à couvrir les frais annexes, notamment les déplacements.*

*Il précise que les taux maximaux d'indemnités ne sont pas appliqués. Il indique qu'une partie de sa propre indemnité est affectée à l'indemnisation des conseillers délégués et qu'une fraction de l'enveloppe dédiée aux adjoints est mobilisée afin de revaloriser l'indemnité de la première adjointe, en accord avec les autres adjoints car Mme Nadal fait office de Maire durant son absence. »*

*« 4 abstentions 15 pour »*

#### **Point 05\_ Délégations consenties au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**

**Rapporteur : Mme NADAL Karine, 1<sup>er</sup> adjointe**

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut donner délégation au maire pour prendre certaines décisions limitativement énumérées. Cette délégation permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante. Les décisions prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Il en est rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales). Ces décisions doivent être signées personnellement par le Maire. Toutefois, elles peuvent être signées par un de ses adjoints ou par un des conseillers agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Par conséquent, dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes mentionnées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts dans la limite de 200 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires .

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 100 000 € :

16° intenter au nom de de la commune de Boisseron toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 euros ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile ;

19° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : 100 000 € ;

20° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 €

21° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

22° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet estimé inférieur à 600 000 € ;

23° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes 300 000 € ;

24° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation feront l'objet d'une information du conseil municipal à chacune de ses réunions.

Le conseil municipal est invité à délibérer :

- **ADOPTER** les délégations consenties au maire, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

*« M le Maire rappelle que le rôle principal du conseil municipal est de voter le budget, qu'il considère comme l'acte le plus important. Il précise que ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil, dans un délai rapproché.*

*Il indique ensuite que le Maire assure le pilotage de la municipalité dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par le conseil municipal. Il rappelle que toute compétence non déléguée demeure de la responsabilité du conseil municipal.*

*Il souligne enfin que le fonctionnement du conseil municipal est encadré par des règles de convocation, notamment un délai de trois jours francs à respecter.*

*M le Maire indique que certaines situations nécessitent des réactions rapides, qui ne peuvent pas toujours être compatibles avec les délais de convocation d'un conseil municipal. Il précise également que certaines délibérations, bien que nécessaires, sont particulièrement chronophages lorsqu'elles sont soumises systématiquement au vote de l'assemblée.*

*Il rappelle qu'il existe jusqu'à 31 délégations possibles au Maire et qu'il est proposé d'en retenir 24 dans le cadre du présent conseil. Il précise toutefois que les délégations non proposées restent de la compétence du conseil municipal et devront, le cas échéant, être soumises à son approbation.*

*Mme Nadal indique que ces délégations permettent une simplification des procédures, telle que présentée dans le rapport, ainsi qu'une plus grande réactivité et rapidité dans l'exécution des décisions, notamment sur le plan administratif. Elle précise que cet aspect constitue un point important.*

*Elle rappelle que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles de contrôle et d'information que les délibérations du conseil municipal, et font l'objet d'une information régulière à chaque conseil municipal.*

*En conséquence, et dans un souci de bonne administration communale et de continuité de l'action municipale sur la durée du mandat, elle indique qu'il est proposé de confier certaines délégations au Maire.*

*Mme Nadal donne lecture à l'assemblée de chaque point avec explications.*

*A la lecture du point 1, M. Joujoux souligne que de nombreuses parcelles restent encore à régulariser et s'étonne de la notion de rapidité évoquée, indiquant avoir été lui-même concerné en tant qu'administré.*

*M. Bridier répond qu'effectivement certaines parcelles ont déjà fait l'objet d'échanges et qu'un travail important de régularisation a été engagé, lequel est encore en cours de traitement.*

*M. Devise relève le montant plafond de 100 000 € dans le cadre de l'exercice du droit de préemption et estime ce seuil élevé. Il s'étonne que ce type de décision ne soit pas systématiquement soumis au conseil municipal pour délibération et vote.*

*M. le Maire répond que, compte tenu des niveaux de prix constatés sur la commune, le montant de 100 000 € lui apparaît au contraire relativement peu élevé, et cela permet d'aller vite et rappelle que toutes les décisions sont portées au conseil municipal.*

*M. Joujoux s'interroge sur le rôle du conseil municipal, estimant que si le Maire peut prendre certaines décisions dans le cadre de ses délégations, cela interroge la portée de l'assemblée. Il indique être choqué par cette situation et rappelle s'être engagé au conseil municipal afin de participer pleinement aux décisions.*

*M. le Maire lui précise que si le législateur a prévu ce dispositif de délégations, ce n'est pas dans l'objectif de contourner le conseil municipal, mais afin de faciliter le fonctionnement et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales. »*

*« 4 abstentions 15 pour »*

## **Point 06\_ Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)**

**Rapporteur : M BRIDIER Bernad, 4<sup>ème</sup> adjoint**

M le Maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils

entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

### **Modalités de l'élection**

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

*« M Bridier donne lecture de la note à l'assemblée.*

*M le Maire précise que la CAO a pour objet de garantir l'équité dans le choix des prestataires et d'assurer la transparence des procédures de marchés publics, en évitant tout risque de favoritisme. Il souligne que l'utilisation des deniers publics doit être effectuée dans un souci constant de bonne gestion et d'efficacité, le mieux-disant n'étant pas nécessairement le moins cher.*

*Il est également rappelé que, dans la pratique des petites communes, de nombreux marchés peuvent être passés sans recours systématique à la CAO, tout en respectant les principes de mise en concurrence et d'analyse des offres.*

*M. le Maire insiste sur l'importance de la bonne utilisation des deniers publics et de la transparence des procédures, tout en rappelant que la CAO constitue une garantie supplémentaire d'équité.*

*M Bridier constate 2 listes à savoir :*

*Liste « Boisseron un avenir en commun » : Karine NADAL, Quentin FOURNIER, Bruno SULTANT ; Jean REVERSAT, Sophie LAPORTE, Emmanuel TALTAVULL*

*Liste « Unis pour Boisseron » : Olivier DEVISE, Bernard JOUJOUX, Laura CAMACHO, Gaëlle MARTNEZ*

*M Bridier procède à la proclamation des résultats*

*Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19*

- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0*
- Suffrages exprimés : 19*
- Majorité requise : 9*

*Liste « Boisseron un avenir en commun » : 15 voix*

*Liste « Unis pour Boisseron » : 4 voix*

*Les 3 membres de la CAO désignés par le conseil municipal sont :*

*Titulaires :*

- Karine NADAL*
- Quentin FOURNIER*
- Oliver DEVISE*

*Suppléants :*

- Bruno SULTAN*
- Jean REVERSAT*
- Bernard JOUJOUX*

*Fin de séance à 21h50*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*